

mais si Saint-Jean devrait avoir le monopole de ce commerce, si celui-ci devra être accaparé par Saint-Jean, au lieu de passer par la route la plus courte de Montréal à l'Atlantique. Je ne m'oppose pas à ce que Saint-Jean ait sa part ; mais je désire que l'on choisisse la route la plus courte, afin de mettre la Nouvelle-Écosse en communication avec l'intérieur par cette route la plus courte, quelle qu'elle soit. Et il convenait, à mon avis, que le gouvernement obtint les renseignements les plus complets, afin que, lorsque les différentes compagnies soumettront leurs tracés respectifs à l'étude de cette chambre, le gouvernement soit en mesure de nous donner—et c'est son devoir comme exécutif de le faire—les renseignements les plus complets, afin de nous mettre à même de voter d'une façon intelligente sur le choix de la meilleure ligne. Voilà pourquoi je ne crois pas que la résolution proposée par l'honorable chef de la gauche doive être adoptée par cette chambre.

M. MULOCK : Le débat s'est quelque peu élargi, et si la chambre veut bien me le permettre, j'exprimerai mon opinion sur la question débattue. Je comprends qu'il s'agit de savoir si, oui ou non, le mandat en vertu duquel cette dépense a été faite est valable, s'il est conforme aux dispositions de la loi autorisant l'émission du mandat du gouverneur général pour la dépense de deniers publics, en l'absence de toute disposition parlementaire autorisant telle dépense. Je crois que tout le monde admettra que c'est le devoir du parlement de veiller sur le trésor public, et de voir à ce que les deniers publics ne soient dépensés que conformément à la sanction de la loi. La loi exige l'existence de certaines conditions préalables pour justifier l'émission d'un mandat ; si ces conditions n'existent pas et qu'un mandat soit émis, on rentre alors dans le cas ordinaire d'un fidécommissaire faisant un faux emploi des sommes qui lui ont été confiées. Et, tandis que dans le cas d'un particulier, il existe un recours devant les tribunaux ordinaires du pays, le seul recours contre un faux emploi de deniers publics par le gouvernement du jour, est devant la haute cour du parlement d'abord et, subséquemment, devant le grand jury du pays.

Je regrette extrêmement que, dans le cas actuel, le ministre de la justice ait décidé, avec une subtilité qui fait plus honneur à ses ressources intellectuelles qu'à son interprétation de la loi, que le mandat en question est valable. La loi qui régit l'émission des mandats exige l'existence de quatre conditions pour rendre un mandat valable. Les voici : la dépense doit être imprévue ; elle doit être de nécessité urgente ; elle doit être immédiatement nécessaire ; elle doit être nécessaire pour le bien public. La loi exige l'existence de toutes ces conditions. Le premier venu l'admet, et conséquemment je n'ai pas besoin d'insister davantage sur ce point.

Sir JOHN A. MACDONALD : Elles existaient toutes.

M. MULOCK : Voyons si elles existaient. La dépense doit être imprévue. Était-elle imprévue ? Elle devait servir à faire face à une exploration, en vue de la construction d'un chemin de fer de Harvey à Salisbury, en suivant un tracé qui avait déjà fait l'objet d'un débat dans ce parlement pendant la dernière session. Le parlement refusa de voter un crédit destiné à contribuer à la construc-

tion d'un chemin suivant la route sur laquelle cette dépense pour exploration a été faite pendant la vacance. Le parlement repoussa le projet. Le gouvernement étudiait ce projet depuis quatre ans. Rien d'imprévu ne s'y rattachait.

La deuxième question qu'il faut se faire est de savoir si cette dépense était de nécessité urgente. Dans quel sens était-elle de nécessité urgente ? Qui a déclaré qu'elle était de nécessité urgente ? Le cabinet, je présume. Mais il n'a pas produit le rapport en vertu duquel ce mandat a été émis. La loi exige qu'un certain rapport soit soumis au gouverneur en conseil avant que le gouvernement puisse obtenir un mandat spécial. Je présume que le gouvernement a fait ce rapport ; et, dans ce cas, le rapport devrait contenir la déclaration requise par la loi, que cette dépense était de nécessité urgente. Quand le conseil a-t-il déclaré qu'elle était urgente ? L'urgence de cette dépense est une question de fait. Le parlement a décidé à la dernière session, qu'elle n'était pas urgente et a refusé de l'autoriser. Où donc alors se trouve l'urgence ? Le gouvernement, à la dernière session, a demandé ce crédit que le parlement lui a refusé. Le premier ministre sait bien qu'il a été rumeur que le Sénat lui avait refusé ce crédit, à l'instigation du gouvernement lui-même.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non.

M. MULOCK : J'accepte la dérogation de l'honorable ministre. Nous savons que le chef ministériel au Sénat a déclaré que le gouvernement s'était engagé à faire passer le bill et désirait sincèrement qu'il fût adopté et, cependant, le Sénat refuse de ratifier cette dépense, de sorte que lorsque le parlement fut prorogé, en mai dernier, il avait refusé, par sa décision, d'autoriser une dépense sur la ligne projetée. Conséquemment, le parlement a déclaré que la construction de ce chemin n'était pas de nécessité urgente dans l'intérêt public. Qui a donné au gouvernement le droit de passer par-dessus cette décision du parlement, et de déclarer que certains travaux sont d'intérêt public, quand le parlement a décidé le contraire ?

Une troisième exigence de la loi est que la dépense soit de nécessité immédiate, et qu'elle ne puisse pas attendre la rentrée du parlement. Il faut que l'urgence soit grande et se produise pendant la vacance. Le premier ministre sait parfaitement que c'est là l'esprit et la lettre de la loi. Il sait qu'on ne peut avoir recours au mandat du gouverneur-général que lorsque l'affaire est tellement urgente, qu'elle ne saurait attendre que les représentants du peuple soient assemblés en parlement pour l'étudier. La seule excuse plausible de l'émission de ce mandat est que la construction de ce chemin était tellement urgente, que l'intérêt public eût souffert si elle eût été retardée jusqu'à ce que les mandataires dûment accrédités du peuple se fussent assemblés. Qu'est-ce qui rendait cette dépense si particulièrement nécessaire pendant la vacance ? Le projet n'est pas nouveau. Il a été conçu peu de temps avant les élections générales, alors que l'ex-ministre des chemins de fer, sir Charles Tupper, promit que les travaux seraient commencés prochainement, et déclara qu'au moment même où il parlait, un contrat avait été passé, par lequel la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique était tenue de pousser les travaux à bonne fin. Cette promesse a eu incontestablement pour effet de faire élire plusieurs partisans du gouverne-